



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat Général
Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

portant habilitation de représentation de l'Etat devant
les juridictions civiles, pénales et administratives dans
le cadre des attributions dévolues à la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de procédure civile ;
- Vu** le code de l'expropriation ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret numéro 2009-14 du 07 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et déroulement de l'audience devant ces juridictions ;
- Vu** le décret numéro 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêt Christian Pince du Conseil d'État en date du 27 février 1995 (requête numéro 133 928) relatif à la représentation d'une collectivité territoriale par un fonctionnaire de Direction départementale de l'équipement agissant dans le cadre d'une convention de mise à disposition ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative notamment eu égard aux nouvelles règles de déroulement de l'audience devant le juge administratif ;

Considérant que la gestion notamment des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation consentie, dans la limite des attributions du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des mises à disposition interministérielles de services centraux et des services déconcentrés corrélatifs, concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,
- la possibilité de réplique immédiate verbale ou écrite en cas d'apport de moyens nouveaux ou d'informations complémentaires sollicitées par le juge des référés en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,
- l'apport de toutes observations orales ou pièces administratives dans le cadre des nouvelles modalités de déroulement des audiences devant le juge administratif,
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc... nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative.

Article 2 :

L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à Madame Nathalie Cousineau, responsable des affaires juridiques de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation conférée à l'article 1^{er} est exercée par Madame Christine Roussillon et/ou Madame Frédérique Grolleau-Tarrade, adjointes à la responsable des affaires juridiques sus-mentionnée.

Article 4 :

Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de ladite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 24 DEC. 2015

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

